

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel d'agrément de l'ASBL Corporation des Bouchers Charcutiers Traiteurs de Liège et Environs - C.B.C.T.L.E. (BCE 407-616-071) dont le siège social est situé Rue du Château Massart, 32-34 bt1 à 4000 Liège, ci-après dénommée « l'opérateur », en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant la demande d'agrément pour un module de formation introduite par l'opérateur en date du 6 février 2018 ;

Considérant le rapport favorable rendu par le Certicateur la S.A. BQA en date du 31 mars 2018, conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2, du décret du 10 avril 2003 précité ;

Considérant que, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 précitée, tout bénéficiaire d'une subvention :

- 1° doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 2° doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense ;
- 3° reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.
- 4° est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :
 - a) Ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
 - b) N'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
 - c) Met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au 2°, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée ;

En outre, l'instance subsidiaire peut sursoir au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications requises ou de soumettre au contrôle, sur pièces ou sur place, de l'instance subsidiaire. Dans cette hypothèse, lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante ;

Considérant la proposition de l'Administration rendue conformément à l'article 24 bis, § 2, 1^o, du décret du 10 avril 2003 précité ;

Considérant qu'il ressort de la proposition précitée que l'opérateur remplit les conditions d'éligibilité prévues par l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 10 avril 2003 précité, et qu'un module de formation proposé à l'agrément remplit les conditions de qualification et de transférabilité prévues par l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 10 avril 2003 précité ;

Considérant que le dispositif chèques-formation est soumis au respect de l'article 31, § 2, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (J.O.U.E., L 187/1 du 26 juin 2014), qui dispose que les actions de formation réalisées en vue de se conformer à une norme nationale obligatoire en matière de formation ne peuvent être subventionnées dans le cadre dudit Règlement ;

Considérant, en outre, que toute formation à subsidier et organisée en vue de se conformer à une loi, un décret, un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon applicable en région de langue française est soumise au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis ;

Par ces motifs,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'ASBL Corporation des Bouchers Charcutiers Traiteurs de Liège et Environs - C.B.C.T.L.E. (BCE 407-616-071) dont le siège social est situé Rue du Château Massart, 32-34 bt1 à 4000 Liège, est agréée sous le numéro 16/1135 en tant qu'opérateur de formation pour une durée de trois ans et pour un module de formation détaillé dans l'annexe jointe et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Afin de permettre à l'instance subsidiaire de vérifier que les conditions d'utilisation de la subvention ont été respectées, l'opérateur s'engage à fournir spontanément et sur simple demande :

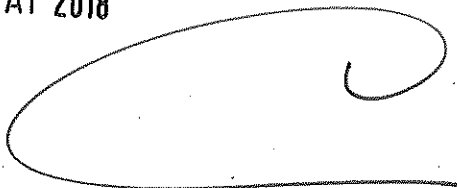
- Par formation dispensée :
 - une liste de présence reprenant les noms, prénom et employeur de chaque travailleur participant ; cette liste sera signée au terme de chaque journée de formation ;
 - une fiche d'évaluation écrite qui sera complétée par tout travailleur participant au terme de chaque formation.

- Par entreprise bénéficiaire : une facture à laquelle l'opérateur annexera le détail des formations dispensées ; y apparaîtront notamment : les mentions relatives à l'intitulé de la formation, la date, les noms des travailleurs participants ainsi que le nombre d'heures suivies individuellement.

Article 3. L'aide octroyée à l'opérateur est soumise au respect de l'article 31, § 2, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Par conséquent, toute formation organisée par les entreprises dans le but de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation ne pourra être agréée que dans les limites définies par le Règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (Règlement de minimis). Autrement dit, ces formations ne pourront être subventionnées que pour autant que l'ensemble des aides *de minimis* reçues par l'entreprise ne dépassent pas, sur trois années fiscales, le plafond de 200.000 euros. Ce plafond est ramené à 100.000 euros pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le **18 MAI 2018**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that ends in a small hook, followed by a horizontal line.

Pierre-Yves JEHOLET

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ANNEXE

à l'arrêté ministériel du relatif à l'agrément de l'ASBL Corporation des Bouchers Charcutiers Traiteurs de Liège et Environs - C.B.C.T.L.E. (BCE 407-616-071) dont le siège social est situé Rue du Chateau Massart, 32-34 bt1 à 4000 Liège, en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

Est agréée - dans les limites des publics cible et des volumes horaires déterminés - la formation suivante :

Attention, une journée de formation équivaut à 7 heures maximum soit 7 chèques et une demi-journée vaut 4 heures maximum soit 4 chèques pour les chèques classiques.

Une journée de formation équivaut à 10 heures maximum soit 10 chèques pour les chèques linguistiques en immersion.

| | |
|--|----------------------------|
| Domaine : 10 | Sous-Domaine : 10.7 |
| Gestion d'entreprise – service aux entreprises | Gestion qualité |

1. Etiquetage Nutritionnel
20 heures – bouchers, charcutiers traiteurs - recyclage
-